

Responsabilité civile

Le préjudice permanent s'évalue au moment où le juge statue, non au moment de la consolidation des lésions

Dans son arrêt du 9 mars 2023^{*1}, la Cour de cassation rappelle d'une part, qu'en ce qui concerne l'indemnisation d'un dommage corporel, le juge ne peut recourir à une évaluation forfaitaire qu'à la double condition d'indiquer « *les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime* » et de constater « *l'impossibilité de déterminer autrement le dommage* », et d'autre part, que « *pour déterminer l'indemnité relative à un tel dommage, le juge doit se placer au moment où il statue* ».

Les faits ayant mené à cette décision sont les suivants. La victime d'un accident de la circulation, étudiante au moment des faits, sollicitait, des années après cet accident, la réparation de son incapacité économique permanente² sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et ce au moyen d'un calcul de capitalisation fondé sur le salaire lié à l'emploi qu'elle occupait *au moment de la procédure*.

Le Tribunal de première instance du Hainaut statuant en degré d'appel avait néanmoins décidé de privilégier l'évaluation forfaitaire de son dommage, considérant que « *le demandeur était [...] étudiant au moment de la consolidation et ne percevait donc pas de rémunération, n'ayant commencé à travailler que plusieurs années après* » et qu'il « *ne dispos[ait] donc pas de bases suffisantes pour définir une base suffisamment certaine pour la réalisation d'un calcul de capitalisation* ».

La Cour de cassation a cassé cette décision au motif qu'elle méconnaissait « *l'obligation d'évaluer le dommage en se plaçant au moment où le juge statue* ». L'on précisera que cette obligation résulte du « *caractère dynamique et non instantané de l'évaluation du dommage réparable* »³. Ainsi, au moment de sa décision, le juge doit tenir compte « *des variations intrinsèques et monétaires que le dommage aura déjà connues, et de celle qu'il continuera certainement à présenter à l'avenir (...)* »⁴.

Bien que la Cour de cassation ne s'exprime par sur ce point, il nous semble qu'en tout état de cause, même à suivre le raisonnement du jugement de fond (*quod non*), la circonstance qu'une victime soit étudiante, et donc sans revenus, au moment de l'évaluation de son dommage économique futur ne peut la priver du bénéfice d'un calcul de capitalisation. En effet, « *pour un étudiant ayant entamé des études supérieures ou universitaires, sa valeur économique [peut] être déterminée eu égard au salaire moyen approximatif des professions qu'il pourra exercer à l'issue de ces études* »⁵.

Justine della Faille ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹* Cass., 9 mars 2023, R.G. n° C.22.0123.F, <https://juportal.be>.

² Lequel s'entend « *comme l'atteinte à la capacité de travail en tant que telle* » (D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, Vol. 2 : *Le dommage (principes généraux et préjudice corporel)*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 353).

³ *Ibidem*, p. 63.

⁴ *Ibidem*.

⁵ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, Bruxelles, Larcier, 2022, 1^{re} éd., p. 637.